

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS1538

présenté par

M. de Lépinau, M. Bentz, M. Dessigny, M. Frappé, Mme Hamelet, Mme Lorho, Mme Pollet,
M. Odoul, Mme Dogor-Such et Mme Loir

ARTICLE 16

À l'alinéa 1, supprimer les mots :

« mentionnés à l'article 7, ainsi qu'aux I à V et au premier alinéa du VI de l'article 8 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à faire bénéficier à tous les professionnels de santé le droit de ne pas participer, directement ou indirectement, à la mise à mort d'une personne, fût-ce à sa demande.

La clause de conscience prévue pour les médecins doit s'appliquer également aux pharmaciens, qui ont également fait profession de soigner et non de donner la mort, quel qu'en soient les circonstances.